



**CONVENTION-CADRE DE FONCTIONNEMENT
DE LA FONCTION DE DELEGUE
A LA PROTECTION DES DONNEES
COMMUNE A NÎMES METROPOLE ET L'EPA CENTRE SOCIAL ESCAL INTEGRANT
L'AVENANT N°1**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération N° 2020-07-041 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2020,

ci-après dénommée « Nîmes Métropole »

ET

L'EPA Centre Social ESCAL, représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2025,

ci-après dénommée « EPA »

EXPOSE DES MOTIFS

NÎMES METROPOLE et ses communes membres se sont engagées depuis plusieurs années dans la gestion partagée de missions fonctionnelles et opérationnelles dans l'objectif d'une organisation plus efficace, d'une expertise développée et d'un moindre coût.

Aujourd'hui la mutualisation est proposée aux établissements publics qui sont rattachés à Nîmes Métropole.

En fonction de leurs besoins, les établissements publics rattachés à NÎMES METROPOLE et les communes qui la composent (dénommées « les parties prenantes ») choisissent le(s) périmètre(s) qu'ils (elles) souhaitent mutualiser. La répartition des charges, pour chaque service, concerne toutes les parties prenantes.

La mutualisation de services est un mode d'organisation de l'administration pertinent s'il reste souple, c'est-à-dire aménageable et peu coûteux.

Il doit s'adapter en permanence à l'évolution des collectivités : évolution du périmètre des services mutualisés, des modalités d'organisation, de gouvernance....

Il doit remettre en question périodiquement ses règles de fonctionnement pour conserver son efficacité et offrir un service expert au meilleur coût.

Par ces motifs, il a été décidé et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre la CANM et l'établissement public qui lui est rattaché, en application de l'article L5211-4-2 du CGCT.

Il s'agit d'une convention cadre entre la CANM et chaque établissement public rattaché et souhaitant recourir au(x) service(s) commun(s).

ARTICLE 2 : CHAMP D'INTERVENTION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2-1 Champ d'intervention

L'agent occupant la fonction de Délégué à la Protection des Données aura pour mission de piloter et de pouvoir démontrer le cas échéant, la conformité de la collectivité au regard de la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre protection de ces données.

Au sein de Nîmes Métropole comme de l'EPA, le Délégué à la Protection des Données aura pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données,
- de diffuser une culture « Informatiques et Libertés » au sein de l'EPA,
- de contrôler le respect du droit de l'Union européenne et du droit national en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant,
- de dispenser des conseils sur demande, sur la réalisation d'une étude d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution,
- de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci.

Dans l'exercice de ces missions, le délégué tient dûment compte du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de leurs finalités.

2-2 Modalités de fonctionnement :

A sa création, la fonction de Délégué à la Protection des Données est occupée par un agent nommé à temps plein au grade d'attaché territorial dont l'emploi a été créé au sein des effectifs de Nîmes Métropole.

L'effectif nécessaire au dispositif sera adapté en fonction du niveau d'activité et sa mise à jour, afin de tenir compte des éventuelles variations du besoin et/ou des évolutions statutaires, sera communiquée à la Commission thématique Administration générale – Finances de Nîmes Métropole.

Chaque mission du Délégué à la Protection des Données nécessite l'implication de la collectivité bénéficiaire. A ce titre, le responsable du traitement et le sous-traitant :

- veillent à ce que le Délégué à la Protection des Données soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel,

- l'aident à exercer ses missions en lui fournissant les ressources nécessaires, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées,
- veillent à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Le Délégué à la Protection des Données ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

Dans le cadre de ses missions, il fait directement rapport au niveau le plus élevé de la hiérarchie de la collectivité, il est soumis au secret professionnel ou à une obligation de confidentialité conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national.

Le Délégué à la Protection des Données peut exécuter d'autres missions et tâches. Le responsable du traitement ou le sous-traitant veillent à ce qu'elles n'entraînent pas de conflit d'intérêts.

Le plan de travail annuel du Délégué à la Protection des Données est élaboré en partenariat avec toutes les communes parties prenantes au dispositif. Il tient compte des besoins des communes et des actions prioritaires identifiées.

ARTICLE 3 : DUREE, MODIFICATIONS ET RETRAIT

3-1 Durée :

La présente convention est conclue à titre permanent. Elle prend effet à la date de son dépôt en Préfecture.

3.2 Modifications de la convention et prise d'effet des avenants éventuels

Toute modification qui impacte les parties prenantes à la mutualisation du Délégué à la Protection des Données est soumise aux dispositions des textes législatifs applicables aux services mis en commun et à la passation d'un avenant conclu entre les parties à la convention après délibération du conseil d'administration. La convention modifiée par avenant devra être appliquée par l'ensemble des parties prenantes.

Ne sera pas soumise à la passation d'un avenant, l'évolution n'excédant pas 20 %, à la hausse comme à la baisse, des charges de fonctionnement dudit périmètre, indiquées à l'article 4.1 (évolution constatée entre la date d'effet de la convention et l'année N).

3.3 Retrait

L'établissement public qui souhaite se retirer de l'un ou de l'ensemble des périmètres de mutualisation (ou de l'une ou de plusieurs briques de périmètres mutualisés) en informe la CANM par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'EPA s'entend alors avec la CANM sur la date d'effet de la fin de la mise en commun du Délégué à la Protection des Données. A défaut d'accord, la fin de la mise en commun prendra effet 6 mois après la date de réception de la lettre recommandée.

Le calcul relatif au remboursement des charges se fera ainsi :

- L'adhésion avant le 30 juin (inclus) de l'année N sera calculée sur l'année pleine

- L'adhésion après le 30 juin de l'année N ne sera comptabilisée qu'à partir de 01 janvier de l'année N+1

- Le retrait avant le 30 juin (inclus) de l'année N ne sera pas comptabilisé pour l'année N
- Le retrait après le 30 juin de l'année N entrainera le calcul sur l'année pleine

ARTICLE 4 : REPARTITION DES CHARGES

4-1 Les charges à répartir :

La charge de fonctionnement de la mutualisation du Délégué à la Protection des Données est circonscrite aux missions inscrites à l'article 2.1 de la convention est composée de :

- *La masse salariale (traitement brut et charges patronales dont participation aux mutuelles) de l'année concernée à laquelle s'ajoutent les frais annexes (frais de formation, participation au CNAS, frais de déplacements) ;*
- *Fournitures de bureau, photocopies, travaux de reprographie, télécommunication, inhérents au fonctionnement des services communs sont évalués forfaitairement à 1% de la masse salariale de chaque service mutualisé ;*
- *Frais d'entretien, de maintenance, de fonctionnement des logiciels et matériels et des autres prestations techniques spécifiques réalisées par un prestataire extérieur, nécessaires au fonctionnement du service mutualisé, de l'année concernée ;*
- *Frais d'utilisation de locaux qui incluent les charges de nettoyage, de chauffage, d'assurance, de maintenance et de consommation d'eau, gaz, électricité. Dans un souci de simplification et de lisibilité du calcul, les frais d'utilisation des locaux /m²/an et les charges par agent sont établis sur la base de ceux du Colisée (dernier indice connu du coût de la construction publié par l'INSEE). Ces données seront proratisées et actualisées annuellement. Dans le même souci d'un contrôle aisé de cette charge, chaque agent est réputé occuper un espace de 10 m² ;*
- *Le coût T.T.C. de renouvellement des biens nécessaires au fonctionnement du service mutualisé ; ce coût sera lissé annuellement pendant toute la durée de vie comptable des biens.*

4-2 Le mode de répartition des charges :

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement des services mis en commun, une clé unique répartit les charges définies au 4-1. Elle articule 1 critère unique :

- 1 Part des comptes administratifs (ou comptes financiers uniques – CFU) de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent (principaux et annexes comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de la CANM dans les comptes administratifs ou CFU cumulés (principaux et annexes ainsi que le CCAS et comprenant exclusivement les mouvements réels dont les rattachements à l'exclusion des reports) de l'ensemble des parties prenantes à la mise en commun de chaque service mutualisé.*

*Ce critère compte pour **100 % dans la clé de répartition.***

Le taux obtenu représente la clé applicable à la CANM Par incidence, les autres parties prenantes supportent la différence.

4.3 Mode de paiement

Au mois d'octobre de chaque année, un chiffrage actualisé issu des données de l'année en cours sera transmis à l'Etablissement Public pour lui permettre d'intégrer ces charges dans sa préparation budgétaire.

Au cours du 1er trimestre de l'année N+1, le chiffrage définitif par périmètre de mutualisation, au titre de l'année N, sera communiqué à l'Etablissement Public.

Le remboursement fera alors l'objet de l'émission d'un titre de recette unique globalisant l'ensemble des périmètres mutualisés.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- Pour l'EPA Centre Social ESCAL : en son siège, 7 ter rue des Cévennes – BP 47- 30320 Marguerittes
- pour la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole : en son siège immeuble Le Colisée, 3 rue du Colisée 30947 Nîmes.

ARTICLE 6 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige relatif tant à l'interprétation qu'à l'exécution des présentes sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Nîmes, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Nîmes Métropole,
Le Président,
Franck PROUST

Pour l'EPA Centre Social ESCAL
Le Président,
Remi NICOLAS